

# **Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCB)**

**Modification du 9 mars 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Les art. 5 à 12, 17 à 19, 21 à 40, 44, 46 à 49 et 57 sont applicables à la construction, à l'équipement et à l'exploitation des bateaux à passagers des entreprises de navigation qui ne sont pas au bénéfice d'une concession fédérale.

*Art. 40, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Le nombre minimal d'engins de sauvetage individuels à bord des bateaux doit être égal au nombre maximal admissible de passagers inscrit dans le permis de navigation.

<sup>4</sup> Le département édicte des prescriptions sur le genre d'engins de sauvetage qui sont admis ainsi que la composition de l'état complet.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

9 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 747.201.7

